

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE SOUSCRIT PAR VOTRE FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS AUPRÈS DE GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

Cette notice d'information constitue un extrait du contrat souscrit par votre Fédération Départementale des chasseurs auprès de Groupama Loire Bretagne, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire, entreprise régie par le Code des Assurances, 23, Boulevard Solférino CS51209 35012 RENNES cedex, ci-après dénommée Groupama. Elle a pour objectif de permettre à l'assuré de connaître les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en oeuvre des garanties proposées. Ces informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées au sein des conditions générales disponibles auprès de votre Fédération. Le contrat est régi par le code des Assurances et le droit français. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest, CS92459 75436 PARIS cedex 09 – France.

1. ADHÉSION AU CONTRAT, PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Le contrat est ouvert à toute personne physique ayant dûment régularisé son adhésion à sa Fédération Départementale des chasseurs.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion du chasseur au contrat collectif, sous réserve du règlement de la cotisation et cessent le 30 juin à minuit suivant la date d'effet.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L423-16 à L423-18 du Code de l'Environnement).

Il garantit dans les conditions minimales fixées à l'article L423-16 du code de l'environnement la responsabilité civile encourue par le chasseur, sans limitation de somme, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde en acte de chasse.

3. ÉTENDUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

4. RÉSUMÉ DES GARANTIES

4.1 Responsabilité civile du chasseur

Groupama garantit les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L423-16 du Code de l'environnement).

La garantie est limitée aux dommages corporels pour les membres de la famille de l'assuré et son conjoint.

La garantie des dommages causés par les armes de chasse s'applique depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour.

La garantie est également étendue, en dehors d'un acte de chasse :

- aux dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré ;
- aux dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- aux dommages causés à autrui par l'assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction ;
- au préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage à l'environnement, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas les dommages :

- **immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, hormis ceux survenus dans le cadre du préjudice écologique ;**
- **subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;**
- **matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille ;**
- **matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.**

4.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

Groupama garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement accidentel garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Dans ce cadre, sont garantis :

- sur le plan amiable :
 - avant toute action, des informations juridiques sur les règles de droit applicables et la fourniture d'avis et conseils sur la conduite à tenir,
 - si une action s'impose envers la partie adverse : la recherche d'une issue négociée et conforme aux intérêts de l'assuré. Si nécessité d'un intervenant extérieur, les frais et honoraires de ce dernier sont pris en charge dans la limite du budget prévu aux conditions générales ;
- en cas d'échec de la procédure amiable, la prise en charge des frais et honoraires engagés dans la procédure judiciaire, dans la limite du budget prévu aux conditions générales.

5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Groupama n'assure jamais :

- **la responsabilité des chasseurs dont la résidence principale n'est pas située en France ;**
- **la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;**
- **les conséquences de la guerre ;**
- **le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;**

Groupama Loire Bretagne

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire

Siège social : 23, Boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 Rennes cedex - 383 844 693 RCS Rennes

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09

- **le paiement des amendes ;**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;**
- **les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement.**

6. MONTANTS DES GARANTIES, LIMITES ET FRANCHISES

Garantie responsabilité civile des chasseurs :

Type de dommages	Plafond/franchise (1)
Dommages corporels dans le cadre de l'activité de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles	Sans limitation de somme
Dommages corporels, hors de l'activité de chasse et tous dommages matériels et immatériels consécutifs :	16 000 000 € (2)
dont : - dommages matériels	3 000 000 €
- dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
- préjudice écologique : dommages matériels et immatériels	1 500 000 €
dont dommages immatériels non consécutifs	700 000 €

(1) Sans franchise (2) Par sinistre et par année d'assurance

Garantie Défense pénale et recours suite à accident :

Garanties	Montants de garantie par sinistre (3)	Seuil d'intervention (3)
Action amiable ou judiciaire en cas de litige	16 000 €	Procédure amiable :
Dont : - budget amiable	800 €	200 €
- budget judiciaire	Selon les sous-limites prévues au contrat	Procédure judiciaire : 800 €

(3) Montants non indexés

Les honoraires d'Avocat sont pris en charge dans les limites prévues au barème des honoraires d'Avocats figurant au contrat, et sur justificatifs.

7. SINISTRES ET INDEMNITÉS

Déclaration de sinistre :

Lorsqu'un sinistre survient, l'assuré doit s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard **dans les cinq jours ouvrés**, en appelant le 0 805 69 01 56 (service & appel gratuits).

En cas de non-respect de ce délai, l'assureur pourra opposer une déchéance à l'assuré s'il établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

Règlement des indemnités :

Le paiement du sinistre sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Dès que l'indemnité est versée, le droit éventuel à recourir contre le responsable est transmis automatiquement à l'Assureur. Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, la garantie de l'Assureur cesse d'être engagée.

8. RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel, la société de courtage DARL'MAT PATRIMOINE dont le siège est 3, Place de la République 56000 Vannes.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service «Réclamations» de Groupama, dont les coordonnées figurent en pied de page ci-dessous. Groupama s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé(e).

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09).

Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

9. DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

Lorsque l'assuré adhère au contrat à titre privé et que son adhésion est réalisée à distance, il bénéficie de la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion. La demande doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle «Je soussigné(e) (nom prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n° .. conclue le xx/xx/xxxx et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle l'adhésion était en vigueur».

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

